

## Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA

Relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte  
d'autonomie et de handicap pour les années

2018 - 2021

Entre, d'une part,

**La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),**  
Etablissement public national à caractère administratif  
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14  
représentée par sa directrice, **Madame Anne BURSTIN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

**La Fédération des Particuliers Employeurs de France (Fepem),**  
dont le siège social est situé au 79 rue de Monceau 75 008 Paris, (n° SIRET : 784 204 786 000 72.  
n° SIREN : 784 204 786)  
représentée par sa Présidente, Madame **Marie-Béatrice Levaux,**

Ci-après désignée « **la FEPEM** »,

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par la FEPEM ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

*MBL*

## PREAMBULE

En France, 3,4 millions de particuliers emploient 1,4 million de salariés à leur domicile afin de répondre à leurs besoins d'accompagnement en matière de garde d'enfants, de l'entretien de leur cadre de vie ou encore du maintien à domicile des personnes fragiles.

Parmi ces particuliers employeurs, 2,2 millions emploient un salarié du particulier employeur dont 1,1 million ont plus de 60 ans.

Le mode mandataire représente 11 % de l'emploi à domicile entre particuliers.

La FEPEM représente les intérêts des particuliers employeurs auprès des institutions nationales et européennes afin de préserver et de développer le secteur.

Par ses conseils et ses services, elle accompagne le particulier employeur dans la dimension administrative et juridique de sa relation avec son salarié et concourt au développement de nombreux outils de structuration juridique et de professionnalisation.

Dans le cadre de la précédente convention, de nombreux outils visant à accompagner les particuliers en perte d'autonomie et en situation de handicap ainsi que les structures mandataires ont été réalisés. L'enjeu de la présente convention est de permettre leur déploiement en direction des particuliers employeurs, et des différents professionnels intervenant auprès de ce public (professionnels des conseils départementaux, des clic, CCAS...) des structures mandataires dans le cadre d'un accompagnement à une démarche qualité.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions que la FEPEM s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre du programme pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Ce programme porte sur les points suivants :

Axe 1 : Déployer l'offre de services auprès des particuliers employeurs en emploi direct

- Action 1.1 – Prospector et accompagner des partenaires et des Conseils départementaux et informer les bénéficiaires de l'APA et PCH
- Action 1.2 – Accompagner les particuliers employeurs via les Relais Particulier Emploi

Axe 2 : Organiser la professionnalisation des services mandataires et la structuration du modèle mandataire

- Action 2.1 – Accompagner la professionnalisation des structures mandataires
- Action 2.2 – Accompagner les structures mandataires à l'obtention du Label Qualimandat
- Action 2.3 – Renforcer le dispositif Qualimandat

Axe 3 : Pilotage de la convention

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

### **Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA**

Le coût global des actions s'élève à 2 135 040 € (Deux millions cent trente cinq mille quarante euros).

*h3n*

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée, par année, à hauteur de 60% du coût global des actions, soit un montant de 1 281 024 € (Un million deux cent quatre vingt un mille vingt quatre euros).

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **Première année** : le coût global des actions est de 209 820€ (Deux cent neuf mille huit cent vingt euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 125 892 € (Cent vingt cinq mille huit cent quatre vingt douze euros) ;
- **Deuxième année** : le coût global des actions est de 634 680€ (Six cent trente quatre mille six cent quatre vingt euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 380 808€ (Trois cent quatre vingt mille huit cent huit euros) ;
- **Troisième année** : le coût global des actions est de 632 170€ (Six cent trente deux mille cent soixante dix euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 379 302 € (Trois cent soixante dix neuf mille trois cent deux euros).
- **Quatrième année** : le coût global des actions est de 658 370€ (Six cent cinquante huit mille trois cent soixante dix euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 395 022€ (Trois cent quatre vingt quinze mille vingt deux euros).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA ne peut dépasser le montant prévu au second paragraphe du présent article.

Les montants relatifs aux coûts annuels, aux acomptes et aux compléments inscrits en toute lettre (ou à défaut en chiffres) dans la présente convention sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux pour le versement des acomptes et des compléments.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 5 et par application des taux de prise en charge par la CNSA prévu au second paragraphe du présent article 2

### **Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA**

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est annexé à la présente convention ;
- au titre des deuxième, troisième et quatrième années, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices sera effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- au titre des deuxième, troisième et quatrième années, un versement complémentaire de 40% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué dans un délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est annexé à la présente convention ;

ABC

Au titre de chaque exercice, la FEPEM transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions. Le modèle de cette attestation est annexé à la convention.

- le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents, mentionnés à l'article 5.

Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de la FEPEM référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

#### **Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers**

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, la FEPEM assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 5 - Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention**

La FEPEM est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

La FEPEM s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Par ailleurs, chaque année, un bilan d'activité et un compte rendu financier intermédiaires des actions réalisées, arrêtés au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec la FEPEM, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au plus tard 9 mois après le terme de la présente convention, la FEPEM transmet à la CNSA un bilan d'activité et un compte-rendu financier définitifs certifiés par un commissaire aux comptes justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des trois années de la convention.

Le compte-rendu financier intermédiaire ou définitif se présente sous forme d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réalisés par axe et par action.

Le bilan d'activité intermédiaire ou définitif de la convention fera apparaître :

- les conditions et modalités de mise en œuvre des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les enseignements et prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

M32

Ces documents, datés et signés par le représentant légal de la FEPEM, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au cas où le contrôle ou une procédure « d'audit externe » demandée par la CNSA, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement des taux de contribution mentionnés à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par la FEPEM dans les douze mois suivant le terme de la convention.

#### **Article 6 - Eligibilité, communication, concurrence et transparence**

**Eligibilité des dépenses** : la FEPEM s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50

**Communication** : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « Avec le soutien de la CNSA » en annexe). Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé.

**Concurrence et transparence** : la FEPEM s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

#### **Article 7 - Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage**

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants de la FEPEM et de la CNSA, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes-rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Les membres du comité de pilotage veillent à prévenir tout risque d'incohérence entre les actions financées en application de la présente convention.

La FEPEM, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir les documents mentionnés à l'article 5.

#### **Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.



**Article 9 - Contentieux**

Le Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy 75004 PARIS - est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

13 DEC. 2018

La Directrice de la CNSA  
Anne BURSTIN



La Présidente de la FEPEM  
Marie-Béatrice LEVAUX



Vu la Contrôleure budgétaire de la CNSA  
Véronique GRONNER  
visa 2518 - 109. le 7/12/18

